CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 15, 16, 17, 18-3, 18-6 (10° et 11°), 18-13 et 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 6.2 et 12.2 ;

Adopte la décision suivante :

Article 1er – Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes. Cette transmission est effectuée au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle les documents ont été présentés pour approbation ou pour information à l'organe social ;

b) Leurs éléments de comptabilité analytique selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent. A défaut d'accord entre le Secrétariat permanent et une société coopérative ou une entreprise, les modalités sont fixées par le Président du Conseil supérieur ;

c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;

d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

Article 2 - Information sur la situation économique des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

a) Tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce ;

b) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales. Cette transmission doit être effectuée au plus tard dans les deux semaines suivant l'établissement de ces procès-verbaux ;

c) Tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 doivent en outre informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

Article 3 - Demande d'informations complémentaires

Sur instruction du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent peut demander aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

***

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 28 juin 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,

Jean-Pierre ROGER

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP n° 2012-04

RELATIVE A LA DECISION n° 2012-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE PORTANT SUR LA FOURNITURE PAR LES SOCIETES COOPERATIVES DE MESSAGERIES DE PRESSE ET LES ENTREPRISES COMMERCIALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947 DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS A LEUR SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-02 adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 5 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que pour exercer le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et du 10° de l'article 18-6 de la loi susvisée, le CSMP a jugé nécessaire de prendre une décision de portée générale, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18-13 de la même loi, afin que les sociétés communiquent au Conseil supérieur l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les informations transmises par les sociétés seront soumises aux dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du CSMP relatives au respect du secret des affaires ;

Considérant que la décision n° 2012-02 du CSMP est au nombre des attributions et compétences que la loi lui a confiées et respecte les principes fixés par les dispositions législatives précitées ; qu'elle n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-02 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 6 juillet 2012.

Le Président

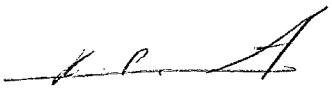

Roch-Olivier MAISTRE